

## Eviter les conflits d'intérêts

**De nombreuses affaires pénales sont liées à des conflits d'intérêts. Pourtant, les règles sont claires et des mesures simples permettent d'éviter ce délit.**

Le conflit d'intérêts caractérise « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial, objectif d'une fonction.

La Charte de l'élu proclame ce principe. Ainsi, « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. **Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote** ».

Le code pénal sanctionne sévèrement le délit : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, **est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction** ».

Trois éléments sont donc constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts : un mandat électif, une administration/une surveillance, un intérêt. Cet intérêt revêt de nombreuses formes : il peut s'agir d'un intérêt pécuniaire, matériel, moral voire même affectif, comme des liens d'amitié. Pour la jurisprudence, le lien d'amitié est caractérisé lorsque ce lien est « étroit et de longue date ».

**IMPORTANT** : la surveillance, élément constitutif du délit, peut se constituer par le simple fait de participer à une réunion préparatoire. Il ne faut donc participer à aucune réunion.

**Exemple de conflit d'intérêts** : un maire et un adjoint au maire ont été condamnés pour prise illégale d'intérêts dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme, qui concernait notamment des parcelles appartenant aux deux élus. En condamnant les deux élus, les juges d'appel ont relevé que le maire avait pris

la précaution de s'abstenir à certains votes mais avait pris part à toutes les réunions publiques et techniques. Il a signé des lettres d'information et était présent dans tous les conseils municipaux, hormis quelques minutes lors du vote, auquel il a participé par procuration, ce qui prouve la surveillance des opérations.

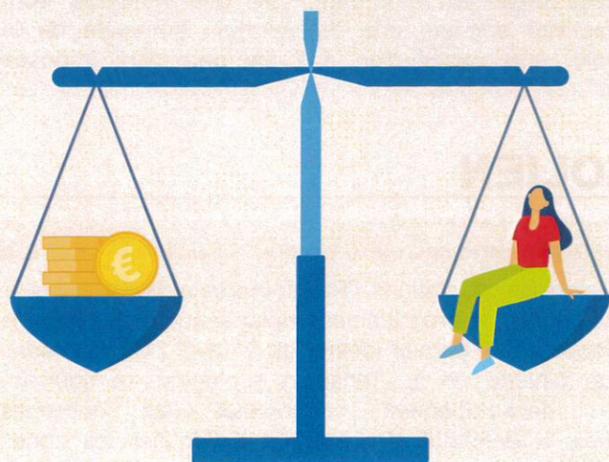
**A SAVOIR** : le simple fait d'être adhérent à une association suffit à caractériser un conflit d'intérêts.

**REMARQUE** : dans les communes comptant 3.500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel fixé à 16.000 €.

### Prendre un arrêté de déport

Les élus ont donc plusieurs obligations en matière de conflit d'intérêts : l'obligation de faire cesser immédiatement toute situation conflictuelle, l'obligation d'informer le maire, l'obligation de se déporter du dossier. Lorsque le maire estime se trouver dans une situation de conflits d'intérêts, il doit prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer sa compétence. Il désigne alors la personne chargée de le suppléer (qui n'aura donc reçu aucune consigne). En ce qui concerne les autres élus, lorsqu'ils pensent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leur compétence. Là encore, le maire prend un arrêté de déport.

Loi du 11/10/2013 ; charte de l'élu local, art. ; L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT ; art. 432-12 code pénal ; Cour de Cassation, 3/04/2019, n° 18.83599 ; Cour d'appel de Poitiers, 24/06/2020 ; tribunal correctionnel de Nice, 11/10/2019 ; art. L. 2122-18 CGCT.



AP C061 IMPRIM'VERT® Lettre Information AMO n°18 - 04/22

**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

**Secrétariat du Président :** Martine

**Secrétariat :** Nadine

**Service juridique :** Cécile et Stéphane

**Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,  
Après la pandémie, nous avons les horreurs de la guerre en Ukraine. C'est pour moi l'occasion de saluer votre engagement pour aider et accueillir nos amis ukrainiens.

Plus que jamais le rôle du Maire est essentiel dans l'organisation de notre pays. Grâce à vous tous, Maires, Maire-adjoints, Conseillers municipaux et personnels administratifs, vous vous êtes tous mobilisés pour une parfaite organisation des élections et cela mérite d'être signalé.

Cela montre combien le rôle du Maire est essentiel dans l'organisation démocratique de notre pays.

Bien à vous

Le Président,  
**Philippe Van-Hoore**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## OBLIGATION SCOLAIRE

### Le Maire doit faire respecter l'obligation scolaire

La crise sanitaire a imposé des contraintes très fortes aux enfants à l'école (port du masque, récréation en groupes séparés, etc), qui ont eu pour effet d'inciter certains parents à retirer leurs enfants de l'école et à leur donner une instruction à la maison.

**RAPPEL** : l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans (art. L. 131-1 du code de l'éducation). Mais elle peut être donnée dans les familles (art. L. 131-2).

Le maire, en tant qu'agent de l'Etat, doit cependant s'assurer que tous les enfants en âge d'être scolarisés satisfont bien à cette obligation. Il lui revient de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation d'instruction (article L. 131-6, code de l'éducation). Pour faciliter l'établissement et la tenue de cette liste, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données. L'article R. 131-3 du même code précise à quelle fréquence et dans quelles conditions cette liste est mise à jour : cette actualisation s'effectue principalement à partir de l'état des mutations des effectifs des établissements, que ceux-ci adressent au maire chaque mois. Par ailleurs, les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale peuvent prendre connaissance et copie, à la mairie, de cette liste, et signaler au maire les éventuelles omissions. Enfin, le maire peut demander aux organismes chargés

du versement des prestations familiales de lui transmettre les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales, ainsi que celles relatives à l'identité de l'allocataire (article R. 131-103). Enfin, chaque enfant est doté d'un identifiant national (art. L. 131-6-1).

**A NOTER** : le contrôle des enfants qui suivent leur scolarité à la maison a été renforcé par la loi séparatisme (loi du 24 août 2021). L'instruction à la maison nécessite une autorisation de l'inspecteur d'académie (le maire en est informé) et les parents doivent invoquer un des motifs énumérés par la loi (état de santé, itinérance, activités sportives ou artistiques...) pour justifier leur décision de retirer leur enfant de l'école publique ou privée (art. L. 131-5, code de l'éducation).

Si des parents manquent à l'obligation scolaire, le maire (comme l'inspecteur d'académie) pourra saisir le juge pénal puisqu'il s'agit d'une infraction passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende (art. L. 131-9).



## DÉMOCRATIE LOCALE

### La demande de consultation de la population est facilitée

Les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander au maire de saisir le conseil municipal d'une demande de consultation de la population sur une question relevant de la compétence de la commune. La loi 3DS a assoupli les conditions de cette demande : jusqu'ici, le maire devait être saisi par un cinquième des électeurs ; désormais, un dixième suffira. Par ailleurs, les électeurs ne pouvaient pas présenter une nouvelle demande dans l'année ; ils pourront dorénavant la renouveler tous les trimestres. La demande est adressée au maire qui doit en accuser réception ; il doit en informer le conseil municipal à la première séance

qui suit. Le conseil municipal doit se prononcer sur la demande, mais il n'est pas tenu d'y donner suite. Et, s'il décide d'organiser la consultation, il n'est pas obligé de suivre l'avis donné par la population (même s'il lui sera sans doute difficile de ne pas le faire).

Art. L. 1112-16, code général des collectivités territoriales.



## ÉLÉCTIONS

### Le Président du bureau de vote doit faire respecter les règles

#### Le Président du bureau de vote peut-il interdire l'utilisation des téléphones portables ?

L'usage du téléphone mobile par les personnes responsables du bureau de vote n'est pas interdit, lorsqu'aucun électeur n'est présent pour voter. Cependant, le Président du bureau de vote doit faire cesser les communications susceptibles de troubler le bon déroulement des opérations électorales (Rép. min. n° 40936, JO AN 2 novembre 2004).

#### Quelle doit être la hauteur des piles de bulletins de vote ?

Aucune disposition du code électoral ne prévoit une hauteur pour les piles de bulletins de vote sur la table de décharge. Toutefois, le Président du bureau de vote doit prévenir toute manœuvre pouvant altérer la sincérité du scrutin. En conséquence, il lui revient d'apprécier si la différence de hauteur entre les piles de bulletins de vote doit être corrigée, compte tenu de la réserve de bulletins de vote dont il dispose (Rép. min. n° 47901, JO AN 5 janvier 20210, Rép. min. n° 22793, JO SENAT 26 avril 2012).

#### Une personne voilée peut-elle être admise à voter ?

La circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales précise que « la tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité ». Un voile encadrant le visage n'empêche pas un tel contrôle. En revanche, si l'identité de la personne ne peut pas être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile pour contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut pas être admise à voter. Si un tel incident se produit, il est recommandé de le faire figurer sur le procès-verbal des opérations électorales.



## POLICE

### Terrain non bâti non entretenu : le maire peut sévir

Le propriétaire qui n'entretient pas un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, peut être contraint par le maire à effectuer les travaux nécessaires. S'il ne le fait pas, le maire peut les réaliser à sa place et à ses frais (art. L. 2213-25 du CGCT). Attention, avant de procéder aux travaux d'office, le maire doit adresser une mise en demeure au propriétaire négligent. Un maire d'une ville de 120 000 habitants a ainsi pu entreprendre des travaux de débroussaillage que le propriétaire ne faisait pas, et lui envoyer la facture (CE 26/07/2018, n° 399746), le juge ayant bien vérifié le respect de la distance de 50 mètres des habitations. Un voisin peut également demander au maire d'user de ce pouvoir.

Si le maire refuse d'agir, le voisin pourra contester ce refus devant le juge administratif. Celui-ci l'annulera si l'état du terrain non bâti porte en effet à l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'un refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (CE 11/05/2007, n° 284681).

**A NOTER** : jusqu'ici, le maire ne pouvait agir que s'il s'agissait d'un terrain non bâti à proximité d'habitations. Désormais, il pourra également exercer cette compétence sur un terrain partiellement bâti. Par exemple, sur un terrain de 2000 m<sup>2</sup> sur lequel se trouve une maison mais qui comporte 1500 m<sup>2</sup> de terrains non bâtis négligés. Le maire pourra ordonner au propriétaire d'entretenir ce terrain.

Art. 100 de la loi 3D du 21 février 2022 modifiant l'article L. 2213-25 du CGCT.

## ESPACE PUBLIC

### Toutes les communes doivent désormais dénommer les rues et numéroter les maisons

Depuis la loi du 2 mars 1982 qui renforce la décentralisation, le conseil municipal choisit librement le nom des rues. **La dénomination des rues relève de la compétence du conseil municipal, la numérotation des rues est de la compétence du maire en tant qu'autorité de police administrative générale** (CE, 22 janvier 1993, n° 101456). La dénomination des rues et le numérotage des immeubles sont obligatoires dans les communes de plus de 2.000 habitants en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles. L'article premier de ce décret prévoit que ces informations doivent être communiquées au centre des impôts. La dénomination et la numérotation sont également obligatoires dans les communes de moins de 2.000 habitants depuis la loi 3DS (art. 169 de la loi du 21 février 2022 modifiant l'article L. 2121-30 du CGCT). L'extension de l'obligation a pour objectif de faciliter la tâche des services de livraisons à domicile, des services de secours (quand une personne est victime d'un AVC, chaque minutes compte). La numérotation est également indispensable

pour le déploiement de la fibre optique : sans numéros précis, impossible d'activer la ligne.

Dans l'Orne, il s'agit de l'adressage et les services du Département sont mobilisés pour aider toutes les communes y compris les plus petites pour la mise en place de la fibre.

**A NOTER** : les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'opposition de telles plaques indicatrices (Cour de cassation, 8 juillet 1890, Hinaux).

En vertu de la loi 3DS, le conseil municipal procède également à la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation publique alors que, jusqu'ici, la jurisprudence en décidait autrement. Relevons qu'un habitant peut contester la dénomination donnée à un lieu-dit. Le juge vérifiera que la dénomination choisie repose sur un intérêt public local (voir TA Rennes 27/09/2021, n° 1903974). Dans cette affaire, le tribunal administratif de Rennes juge conforme à cet intérêt public la dénomination choisie. Par le passé, le lieu-dit faisait l'objet de plusieurs noms dont celui finalement retenu. Le choix de la commune est donc cohérent.

### La commune peut contraindre l'exploitant agricole à réparer la voie dégradée

La méthanisation est une énergie renouvelable dont le développement devrait se poursuivre puisque la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée l'an dernier affiche un objectif de 237.300 MW en 2023 (la puissance était de 137 MW en 2018). L'unité de méthanisation est alimentée par des déchets agricoles transportés dans des engins lourds, avec le risque d'endommager les voies publiques.

La commune a les moyens de contraindre l'agriculteur à réparer les dégradations de la voirie : si une voie communale est empruntée par des véhicules dont l'activité entraîne une détérioration anormale de la voie, une contribution spéciale peut être imposée

aux entreprises qui exploitent ces véhicules. Cette contribution, proportionnelle à la dégradation causée sur la voie, peut être acquittée en argent ou en prestation en nature. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé annuellement, sur demande des communes, par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvré comme un impôt direct

(art. L. 141-9, code de la voirie routière).

Cette disposition est applicable aux voies communales, mais la loi 3DS a récemment prévu une disposition identique pour les chemins ruraux

(art. L. 161-8, code rural).

## ÉOLIEN

### La commune retrouve un peu de pouvoir pour s'opposer aux éoliennes (voir le PLU)

Malgré les oppositions, l'Etat souhaite le développement de l'éolien, la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée l'an dernier (décret du 21 avril 2021) l'atteste. La ministre de la Transition écologique a souhaité un développement harmonieux des éoliennes mais a demandé aux préfets d'identifier les zones d'implantation favorables. Le Préfet est d'ailleurs compétent pour délivrer l'autorisation environnementale nécessaire. La loi 3DS du 21 février 2022 donne enfin au conseil municipal un pouvoir de blocage : le règlement du PLU pourra « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou

qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant »

(art.L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

